

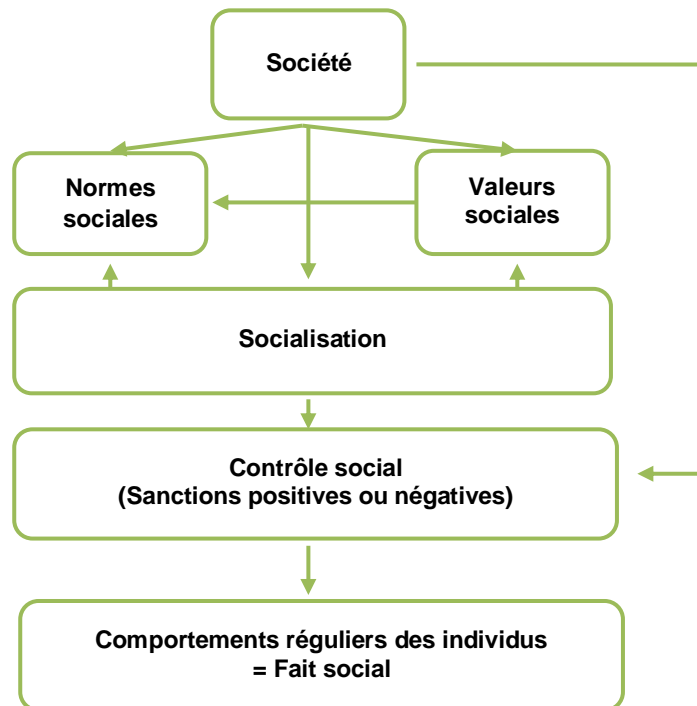
## 1.3 – DROIT ET REGULATION SOCIALE

### A – NORMES SOCIALES ET NORMES JURIDIQUES

#### 1 – De la norme sociale à la norme juridique

##### a) – Valeurs, normes et régulation sociale

Si tous les individus se comportaient comme ils l'entendent, la vie en société serait impossible ou anarchique. Emile Durkheim insiste sur le fait que **la Société**, pour fonctionner durablement, pour maintenir un certain ordre social et une certaine cohésion sociale, **impose aux individus des valeurs et des normes** :



- Une **valeur** est un **idéal**, plus ou moins formalisé, qui oriente l'action des hommes en société. Il existe une pluralité de valeurs (liberté, égalité, fraternité, honnêteté...) qui sont hiérarchisées dans un **système de valeurs**. Ces valeurs peuvent être contradictoires. Alexis de Tocqueville a ainsi fait remarquer que la liberté peut provoquer de l'inégalité (liberté de s'enrichir sur le dos des autres) tout comme la lutte contre les inégalités peut se traduire par une diminution des libertés (interdiction de payer un salarié moins que le Smic en France). Ces valeurs partagées vont s'incarner dans des normes sociales.
- Une **norme** est une **règle de comportement** ou **modèle de conduite socialement accepté** qui découle d'un système de valeurs propre à un groupe ou à une société et qui entraîne des sanctions en cas de non-observance. Ainsi le respect d'autrui implique des normes de politesse, les interdictions du meurtre, du vol, l'aide aux personnes en danger...La norme dit ce qui est permis, ce qui est prescrit, et ce qui est interdit, ce qui est proscrit.
- Normes et valeurs remplissent **une fonction de régulation sociale**, c'est à dire quelles permettent à la société de fonctionner et de se reproduire pour trois raisons :
  - Elles assurent la **prévisibilité** des comportements des individus qu'i s'y conforment.
  - Elles assurent **l'unité et la cohésion du groupe** face aux étrangers qui adoptent d'autres normes et valeurs.
  - Elles imposent une **contrainte légitime** aux personnes. Elles sont donc l'expression du Pouvoir.

##### b) – Régulation sociale et contrôle social :

Les individus peuvent adopter trois types d'attitude face aux normes et aux valeurs du groupe ou de la société :

- **La conformité** : ils adhèrent totalement aux normes et aux valeurs soit parce qu'ils les ont **intériorisées** au moment de la **socialisation**, soit parce qu'ils y adhèrent consciemment, qu'ils les **trouvent légitimes**, soit parce qu'ils ont **peur des sanctions** qui les accompagnent (traverser aux passages cloutés, payer ses impôts, amener ses affaires en classe...).
- **La variance** : ils adhèrent partiellement aux normes et aux valeurs parce qu'ils les interprètent soit parce qu'une même valeur se traduit par plusieurs modèles de comportement possibles (la justice peut correspondre à un traitement égal pour tous ou par un traitement de faveur pour les plus défavorisés), soit parce que les valeurs sont contradictoires (le médecin qui pratique l'IVG est confronté au respect de la vie et à la liberté de la femme de disposer de son corps), soit parce que les normes ne sont pas suffisamment précises (accélérer ou freiner au feu orange).
- **La déviance** : ils refusent de respecter les normes et les valeurs de la société soit parce qu'elles sont insuffisamment prégnantes, ce qui provoque un **comportement anormal** (les incivilités dans les quartiers défavorisés), soit parce que le viol des normes est le meilleur moyen d'obéir aux valeurs (le délinquant qui veut s'enrichir, le soldat qui refuse d'obéir aux ordres au nom de valeurs supérieures), soit parce qu'ils veulent promouvoir d'autres valeurs et normes (le rebelle, le révolutionnaire, le visionnaire).

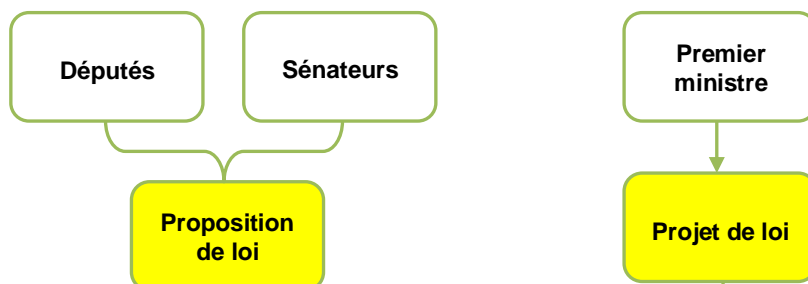
Pour obtenir un minimum de conformité, la société met en place un **contrôle social** qui comprend des **sanctions positives**, qui poussent les individus à se comporter comme la société le demande (encouragement, bonnes notes, primes...) et des **sanctions négatives**, qui pénalisent ceux qui ont transgressé les normes et les valeurs (amendes, peine de prison, exclusion...). Le droit fait partie de ces moyens d'obtenir de la conformité et de la cohésion sociale.

### c) – La spécificité des normes juridiques

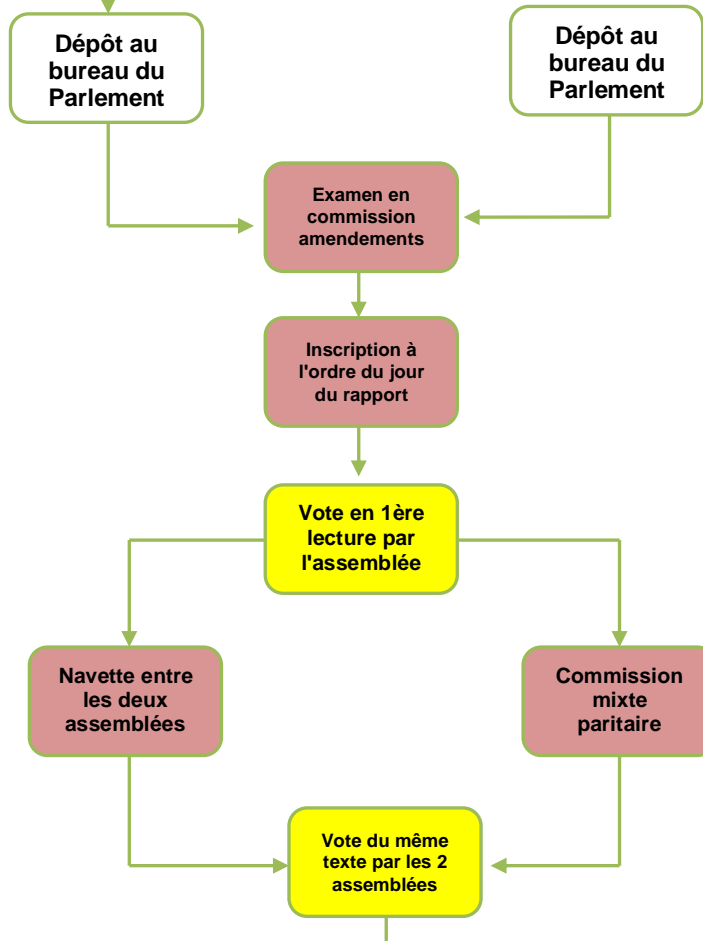
Parmi les normes, on peut distinguer les **normes réglementaires**, dont font partie les normes juridiques, et les **normes sociales**, dont fait partie la coutume :

- **La coutume** correspond aux normes de comportement qui s'imposent par la tradition et l'usage des anciens. Elle se transmet de génération en génération. Elle s'impose de façon plus ou moins stricte (exemple, personne ne nous oblige à prendre le petit déjeuner le matin). En revanche, le droit coutumier correspond à la coutume qui « a force de loi » pour un groupe ou une société. **La force de la norme sociale réside dans le fait qu'elle est basée sur les habitudes des individus**, sur leurs coutumes (habitudes passées dans les mœurs d'une nation ou d'une époque). La norme sociale est en fait l'ensemble des règles que l'on pense acquises et irréfutables. La force de la norme réside dans la valeur à laquelle elle se rattache et que l'on estime sûr et à laquelle les individus d'une même société sont particulièrement attachés (Par exemple : le statut des femmes a été extrêmement difficile à changer : il était dans la coutume qu'une femme soit dépendante de son mari. Cela était d'ailleurs inscrit dans la loi).
- **Le Droit** est un ensemble de règles et d'institutions qui fixent de façon officielle et sanctionnée par la puissance publique les façons de se conduire jugées légitimes à un moment donné. **La norme juridique est indirectement produite par le peuple**, sous forme de lois, grâce au parlement. La loi, dans une démocratie, est donc l'expression de la volonté générale. Le droit participe à la régulation de la société de plusieurs façons :
  - **Il fonde l'ordre social légitime**. La loi établit ce qui est prescrit et ce qui est proscrit en société.
  - **Il est un rempart contre la violence privée** interminable ou la vengeance éternelle (exemple : la vendetta) parce qu'il dispose d'un appareil de contrainte (police, justice).
  - **Il réprime les violations de la loi** soit en obligeant l'individu contrevenant à réparer (**droit restitutif**), soit en le condamnant à des peines de prison (**droit répressif**). Il use donc de la violence légitime.
- **Les sources du droit** sont en France hiérarchisées de la façon suivante :
  - **La Constitution** de la Ve République du 4 octobre 1958 et son Préambule qui unissent et régissent de manière organisées et hiérarchisée les rapports entre les différents pouvoirs politiques et les droits et les devoirs des citoyens ;
  - **Le droit communautaire et européen** (Conventions, Traités, directives et règlements des instances européennes comme Traité sur l'union européenne ou la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950) et les **conventions et traités internationaux** ratifiés par la France qui constituent un « bloc de conventionalité » qui s'impose aux lois nationales ;
  - **La loi** votée par les députés et les sénateurs, promulguée par le Président de la République et publiée au journal officiel. Ce « bloc de la légalité » comprend les « **lois organiques** », qui complètent la Constitution, et les « **lois ordinaires** » et les « **ordonnances** » du gouvernement, qui délimitent le champ de ce que l'on peut faire et de ce qu'on ne peut pas faire ;

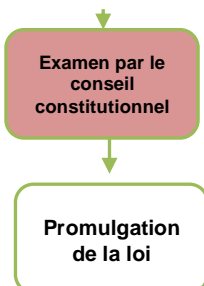
## 1. INITIATIVE DE LA LOI



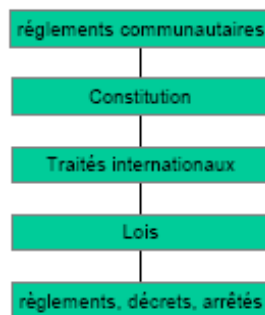
## 2. EXAMEN DU PROJET OU DE LA PROPOSITION DE LOI PAR LE PARLEMENT



## 3. CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ ET PROMULGATION DE LA LOI



- **Les principes généraux du droit** qui sont des principes de portée générale qui se dégagent de la **jurisprudence**, c'est-à-dire les décisions de justice rendues par les tribunaux et les cours de justice qui appliquent une règle de droit à des situations de faits en interprétant la loi ;
- **Les règlements** de l'autorité administrative : décrets, arrêtés ministériels...et les **actes administratifs**, acte juridique d'intérêt général qui émane d'un organe administratif (le règlement intérieur du lycée).



➤ **Les normes juridiques** ont pour caractéristiques :

- ✓ Elles s'appliquent à l'ensemble des citoyens (nul n'est au dessus des lois) et qu'elles visent une situation particulière (les fumeurs, l'achat d'un appartement, le règlement d'une dette....) ;
- ✓ Elles ne peuvent être faites pour un individu particulier ;
- ✓ Elles s'accompagnent de sanctions répressives ou restitutives.

Lorsqu'un individu s'écarte de la norme juridique (il enfreint une loi, il est alors considéré comme un délinquant), un **tribunal** est chargé de le désigner (ou non) comme **délinquant** (personne s'étant rendu coupable d'une infraction (crime, délit, contravention) et de le sanctionner en conséquence. Le juge est chargé d'appliquer la loi mais, cas échéant, si celle-ci est insuffisante, il peut la compléter. Il est habilité à faire preuve de **jurisprudence** : c'est-à-dire qu'il a le droit de générer lui-même la norme juridique.

➤ Dans notre démocratie, la **justice** remplit une mission fondamentale de l'État qu'il ne saurait ni concéder, ni aliéner. Nul ne peut se faire justice lui-même. La justice est un service public, elle est rendue au nom du peuple français. Gardienne des libertés individuelles et de l'État de droit, elle veille à l'application de la Loi et garantit le respect des droits de chacun. C'est à elle seule qu'il appartient de trancher, en toute neutralité, les conflits entre les personnes et de sanctionner les comportements interdits (infractions). Pour lui assurer l'impartialité nécessaire à ses missions, la Constitution affirme son indépendance du pouvoir exécutif (Gouvernement) et du pouvoir législatif (Parlement). Ainsi la justice est chargée de garantir le bon fonctionnement de la société en **sanctionnant les délinquants** et en **régulant les conflits entre les individus**, en toute impartialité.

➤ **La coutume** correspond aux normes de comportement qui s'imposent par la tradition et l'usage des anciens. Elle se transmet de génération en génération. Elle s'impose de façon plus ou moins stricte (exemple, personne ne nous oblige à prendre le petit déjeuner le matin). En revanche, le droit coutumier correspond à la coutume qui « a force de loi » pour un groupe ou une société. **La force de la norme sociale réside dans le fait qu'elle est basée sur les habitudes des individus**, sur leurs coutumes (habitudes passées dans les mœurs d'une nation ou d'une époque). La norme sociale est en fait l'ensemble des règles que l'on pense acquises et irréfutables. La force de la norme réside dans la valeur à laquelle elle se rattache et que l'on estime sûr et à laquelle les individus d'une même société sont particulièrement attachés (Par exemple : le statut des femmes a été extrêmement difficile à changer : il était dans la coutume qu'une femme soit dépendante de son mari. Cela était d'ailleurs inscrit dans la loi.

	<b>Normes sociales</b>	<b>Normes juridiques</b>
<b>Producteur de normes</b>	Groupes sociaux	Autorités publiques
<b>Caractéristiques</b>	Orale, particulière, implicite	Ecrite, générale, explicite
<b>Type de sanctions</b>	Informelles	Formelles
<b>Institutions du contrôle social</b>	Corps social	Institutions spécialisées

## 2 – De la norme juridique à la l'Etat de droit

Les références à l'**Etat de droit** sont fréquentes dans les débats publics qu'il s'agisse de la situation internationale (Cour pénale internationale, droit d'ingérence, droit des prisonniers de guerre comme à Guantanamo) ou des débats qui s'expriment dans la société française : on parle de rétablir l'Etat de droit dans certains quartiers ou dans certaines régions, on invoque le respect de l'Etat de droit à propos de l'action des juges, on discute (et parfois on conteste) l'action du Conseil Constitutionnel, on s'interroge sur les limitations acceptables des libertés individuelles au nom de la lutte contre le terrorisme ou la délinquance (réforme de la procédure pénale) etc.

En guise de première approche, on peut définir l'**Etat de droit** comme un **système politique impliquant une hiérarchie des normes juridiques et un encadrement par la loi de la souveraineté de l'Etat garantissant les droits de la personne**. Il importe de distinguer " Etat légal " et " Etat de droit ". En effet, un Etat légal n'est pas nécessairement un Etat de droit : exiger des actions publiques qu'elles respectent les lois ne peut suffire car les lois peuvent légalement opprimer.

On peut en déduire qu'un Etat de droit réunit trois types de caractéristiques :

- **Les unes concernent les normes et procédures organisant les activités et débats politiques**. Dans la tradition du libéralisme politique, l'**Etat de droit valorise l'autonomie des personnes** auxquelles il permet, dans le respect des choix d'autrui, d'adopter une conception du bien et de poursuivre un projet de vie qui est propre à chacun. L'Etat de droit concourt aussi au bien commun en garantissant l'autonomie collective d'une nation ou d'un peuple au moyen de règles résultant de la délibération d'un ensemble pluraliste de citoyens acceptant la loi qu'ils se sont donnée.
- **Les autres tiennent à la nature et aux limites de la loi car le propre de l'Etat de droit est que l'Etat est soumis au respect de la loi**. Dès 1215, au Royaume-Uni, la « Magna Carta » fixe des règles garantissant des droits (telle la liberté d'entrée et de sortie du royaume) qui protègent les individus contre l'arbitraire. En 1679 est institué l'habeas corpus qui empêche la détention arbitraire et réglemente les conditions de la détention. En 1689, à l'issue de la « Glorieuse Révolution », est proclamé le « Bill of Rights » dont l'article 1 affirme que " le prétendu pouvoir de suspendre les lois ou l'exécution des lois par l'autorité royale, sans le consentement du Parlement, est illégal ". La déclaration d'Indépendance américaine souligne, quant à elle en 1776, que " le gouvernement repose sur le consentement du peuple [... et que] les hommes ont le droit de changer de gouvernement lorsqu'ils sont victimes d'abus et d'usurpations qui tendent au despotisme absolu ". La culture juridique française prolonge cette tradition en considérant que " tout ce qui n'est pas interdit par la loi est permis ". L'Etat de droit implique aussi que la loi soit certaine afin que chacun puisse, si nécessaire, anticiper les décisions de justice (principe de sécurité juridique). Parce que " nul n'est censé ignorer la loi ", aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif ou demeurer secrète. Sauf nécessité particulière prévue et justifiée, les lois doivent enfin s'appliquer indistinctement à tous et ne viser aucun avantage particulier.
- **Les dernières concernent le contrôle de légalité et la hiérarchie des normes**. Pour garantir que la loi possède ces caractères, il faut qu'en aval de son application et de la gestion quotidienne, les pouvoirs publics soient contrôlés par la collectivité via des organes juridictionnels spécialisés tels la Cours des Comptes (contrôle des comptes publics) et le Conseil d'Etat (contrôle des actes de droit de l'Etat). **L'Etat de droit est un Etat où, dans les rapports avec les citoyens, l'administration est soumise à des règles de droit**. Les citoyens disposent donc d'une possibilité de recours contre les décisions de l'administration (existence de juridictions qui jugent des différends entre les citoyens et l'Etat).

En conclusion, le droit a besoin de l'Etat pour être établi et être défendu (l'exécutif propose et fait appliquer, le législatif amende et vote, le judiciaire sanctionne) mais, en même temps, tout ce que fait l'Etat doit être conforme au droit.

## B – LES RELATIONS ENTRE NORMES SOCIALES ET NORMES JURIDIQUES

Deux conceptions s'affrontent sur les **relations entre les normes juridiques et les normes sociales**. Les normes sociales doivent-elles être subordonnées au droit ? Le droit doit-il se plier à l'évolution des mœurs et des normes sociales ?

### 1 – Le droit, cristallisation des mœurs

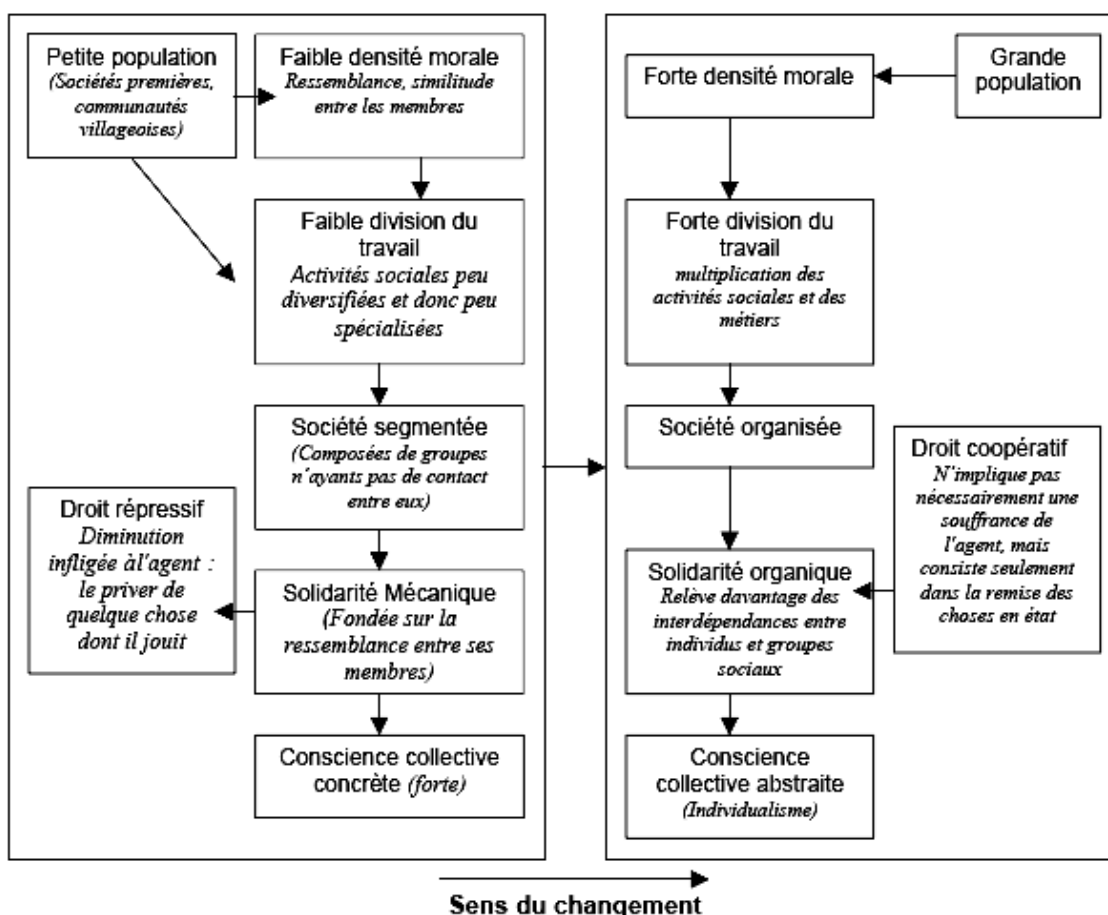
1. Pour Emile Durkheim **le droit ne peut être déconnecté des pratiques sociales. La loi doit s'adapter aux mœurs**, sinon elle tombe en désuétude et les individus adoptent des comportements anormiques. Les individus ne sachant plus qu'elle est la règle, sont livrés à leur passion et aux dérèglements qui lui sont liés. Le droit est donc la « cristallisation » de la norme sociale. L'individu respecte la norme juridique car elle découle de la norme sociale, produit de la conscience collective, c'est-à-dire des sentiments les plus intimes du groupe. En d'autres termes, **la légalité puise dans la normalité et il y a identité entre droits et mœurs**.

Le droit évolue donc avec la société, puisqu'il est ce qui l'organise. Durkheim distingue deux sortes de société : les **sociétés traditionnelles** (sociétés premières, communautés villageoises) des **sociétés modernes** (en voie d'urbanisation et d'industrialisation à son époque).

- Dans les premières, **la solidarité est dite « mécanique »** car fondée sur la ressemblance, la similitude entre les membres ; la conscience collective y est forte et la tradition produit les normes et détermine la culture du groupe.
- Dans les secondes, l'urbanisation, l'industrialisation et l'extension du salariat ont favorisé la multiplication des activités sociales et des métiers : le « travail social » est donc fortement divisé. Les individus se sont libérés de la pression du groupe (moins de conscience collective, montée d'un individualisme positif) et c'est désormais **la loi qui régit la vie en société**. Durkheim, pour ces sociétés, parle alors de « **solidarité organique** ».

2. Ces deux sociétés, bien que différentes, passent, d'après Durkheim, par des phases d'évolution similaires et sont toutes deux définies par le droit qui s'exprime différemment. Ainsi Durkheim considère qu'il y a deux sortes de droits qui correspondent aux deux phases d'évolutions d'une société. **Le droit répressif** : il consiste à pénaliser, atteindre l'agent et le diminuer de quelque façon qu'il soit. **Le droit coopératif** : Il consiste essentiellement à l'annulation de l'acte incriminé (réparation des dégâts).

**Schéma récapitulatif :**



Ainsi, la loi sur le divorce par consentement mutuel de 1975 essaye de prendre en compte la forte croissance des divorces, qui résulte de l'individualisation de la société, des modifications qui sont apparues dans la signification du mariage, et de rendre moins douloureux et moins hypocrite le divorce et de prendre en compte l'intérêt des enfants. De même, la loi sur l'IVG a pris en compte les avortements clandestins ou les avortements à l'étranger qui se pratiquaient avant 1974. Lorsque les mœurs changent mais pas la loi, il s'en suit une situation conflictuelle qui doit être tranchée par le pouvoir politique.

3. **Les mœurs tempèrent donc la rigidité du droit.** L'opinion publique exerce une pression forte pour faire évoluer la loi et le législateur doit tenir compte de l'évolution des mœurs. D'ailleurs la coutume a toujours été une source du droit. La jurisprudence, qui résulte de l'interprétation de la loi par le juge, vient souvent infléchir les termes de la loi, lorsqu'ils sont trop en contradiction avec la pratique du citoyen.

## 2 – **Le droit en conflit avec les normes sociales**

4. **Pour d'autres, la norme juridique doit dicter la norme sociale.** Le droit n'existe pas là pour s'adapter aux mœurs mais pour dire ce qui est légal ou non. Le droit doit transcender les mœurs et s'imposer aux individus sous peine de décohésion sociale. La loi défend l'intérêt général, l'intérêt supérieur de la société. Le droit est un rempart rationnel contre les passions selon Portalis (1801). Le droit a pour fonction de modeler la société à long terme, en imposant une hiérarchie des normes. Le droit doit l'emporter sur la coutume ou les usages. Le contrôle social exercé par le droit étant plus contraignant que la norme sociale, les individus se conformeront davantage.  
Ainsi, ceux qui sont pour une loi interdisant le divorce estiment que cet interdit va préserver l'unité de la famille, la stabilité de l'institution du mariage, l'équilibre psychologique des enfants et la natalité en contraignant les époux à un *modus vivendi* et en réprimant les usages non conformes. De même, l'instauration d'un « permis à point » tente de modeler le comportement des automobilistes...
5. Mais, cette conception rigide de la loi, outre le fait qu'elle est fondée souvent sur des principes religieux ou idéologiques, a des effets pervers. **Le droit va entrer en conflit avec les normes sociales.** Ainsi, aujourd'hui, l'individu qui allume une cigarette dans un hall de gare est un délinquant puisqu'il enfreint la loi. Il y a à peine quelques années, dans la même situation, il était un individu parfaitement normal. Certes, la mise en pratique de cette interdiction est aujourd'hui très négociée et l'infacteur est simplement prié d'éteindre sa cigarette, mais il est probable que, dans vingt ou trente ans, la sanction automatique aura remplacé la recommandation bienveillante de la même façon que notre société réprime aujourd'hui fortement la conduite en état d'ébriété qu'elle tolérait jadis. **La loi est donc un facteur de changement de la norme sociale.**  
Or, une partie des individus ne va pas respecter la réglementation. D'autres vont la contourner. Ainsi, l'interdiction du divorce s'est traduite par des infidélités cachées ou par la séparation physique des couples mariés légalement, qui sont aussi traumatisantes pour les enfants qu'un divorce. La loi risque donc de **tomber en désuétude** parce qu'elle n'est pas conforme aux mœurs **ou d'être inopérante** parce qu'on ne peut pas la faire appliquer (la loi sur les attroupements dans les cages d'escalier, par exemple).

## 3 – **La production des normes juridiques**

6. **En réalité, droit et comportements sociaux s'influencent réciproquement.** Il existe une relation circulaire entre le juridique et le social. Les règles juridiques sont appliquées avec une certaine souplesse pour tenir compte des réalités sociales et ces dernières, à leur tour, font évoluer les règles de droit. Cependant, Pierre Bourdieu, à la suite de Karl Marx, fait remarquer que les **normes juridiques** sont en symbiose avec les normes sociales de la classe sociale dominante d'une part parce qu'elles sont **l'expression de ceux qui détiennent le pouvoir** et d'autre part, parce que ceux qui sont chargés de les faire appliquer et de sanctionner ont les mêmes valeurs, le même habitus, que ceux qui les édictent. La loi n'est donc pas le reflet de l'intérêt général mais le fruit des intérêts de la classe dominante (exemple : le bouclier fiscal qui limite les prélèvements fiscaux et sociaux des plus riches en France). Il met donc l'accent sur la production des normes juridiques.
7. **Dans les faits, les règles juridiques sont inséparables des agents qui les produisent et les interprètent.** Le sociologue américain Howard Becker met en avant le rôle des « entrepreneurs de morale » qui sont des groupes organisés et mobilisés qui arrivent à persuader l'opinion publique et les autorités publiques qu'il faut agir et légiférer pour contrôler tel ou tel comportement. Ainsi, le bureau des narcotiques, aux Etats-Unis, a réussi à présenter l'usage de la marijuana, limité à des immigrants mexicains, comme un fléau social et faire édicter une loi transformant ces fumeurs en délinquants. Il en est de même du rôle des médecins qui ont réussi à transformer les fumeurs en délinquants... Ces « entrepreneurs de morale » se livrent donc à un travail de disqualification de certaines pratiques au nom d'un certain savoir disciplinaire. Ce travail de production de normes juridiques passe par plusieurs étapes :
  - ✓ **Un travail de nomination** : les mères porteuses sont-elles des « mères d'accueil », des « mères de substitution », des « mères qui louent leur utérus », ou des « mères pour autrui » ? Selon la perception que l'on aura de ce geste (don, intérêts marchands...), on appréciera ou dépréciera la pratique.
  - ✓ **Un travail de disqualification** : il faut porter un jugement négatif sur la pratique. Les femmes qui ont recours à l'avortement vont être présentées par les partisans du respect de la vie comme des tueuses d'enfant en jouant sur le statut de l'embryon (être déjà constitué ou être en devenir ?).
  - ✓ **Un travail de médiatisation** : à partir d'un exemple particulier (un fou qui tue un passant de rencontre), on généralise à l'ensemble des personnes enfermées dans un hôpital psychiatrique pour modifier dans un sens répressif la législation sur la responsabilité des personnes atteinte de folie.

